

un jury d'examen présidé par le chef du service de santé de l'Établissement.

Art. 4. Toute personne qui voudra s'établir à Papeete comme médecin ou pharmacien devra produire les titres qui doivent l'y autoriser. Ces titres seront enregistrés et visés au conseil de santé de l'Établissement de Tahiti.

Art 5. Les médecins et les pharmaciens sont assujettis, en ce qui concerne leurs professions, à tous les règlements, à toutes les lois et ordonnances qui régissent la matière en France.

Art. 6. Les hôpitaux civils et les maisons de santé particulières sont sous la surveillance supérieure du conseil de santé, en ce qui concerne l'hygiène, l'alimentation et le traitement des malades dans ces établissements.

Art. 7. Pour l'exécution de l'article 6, le chef du service de santé fera de fréquentes visites dans ces établissements. Au moins une fois par mois, il s'assurera que la tenue et le traitement des malades ne laissent rien à désirer.

Art. 8. Le chef du service de santé, assisté du pharmacien du gouvernement et accompagné du commissaire de police, fera des visites dans les pharmacies civiles, à l'effet de s'assurer que les substances réputées vénéneuses par l'ordonnance du 29^e octobre 1846 sont tenues dans des armoires fermant à clef et placées hors de la portée des mains étrangères.

Il s'assurera que ces substances sont de bonne qualité, et il vérifiera si le registre sur lequel doit être porté le débit des substances vénéneuses est régulièrement tenu.

Art. 9. Les pharmaciens civils pourront de leur propre autorité délivrer des médicaments et des préparations simples, mais toute livraison de substances réputées vénéneuses ne pourra se faire que sur ordonnance d'un médecin.

Art. 10. Le registre tenu ad hoc pour la livraison des substances vénéneuses devra porter : la date du jour où la livraison s'est opérée, la quantité de la substance livrée, le nom de la personne à laquelle la délivrance a été faite, enfin le nom du médecin qui aura ordonné cette substance.

Art. 11. L'opium est une substance de première nécessité pour les Chinois; il est toléré qu'une demi-livre d'opium soit mensuellement délivrée à chaque Chinois résidant à Papeete, en présence du commissaire de police

Art. 12. Les pharmacies doivent rester accessibles jour et nuit.